

**DECRET REORGANISANT LE MINISTERE DE LA FEMME,
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution

Vu le Décret 93 717 du 1er Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre

Vu le Décret 95 312 du 16 Mars 1995 portant nomination des Ministres

Vu le Décret 95 748 du 12 Septembre 1995 portant modification de la Composition du Gouvernement

Vu le Décret 95 315 du 16 Mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, sociétés nationales et sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

DECRETE

Article Premier : Le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille comprend, outre le Cabinet du Ministre et les Services qui lui sont rattachés :

- La Direction du Bien Etre Familial ;
- La Direction du Développement Communautaire.

TITRE I : LE CABINET ET LES SERVICES RATTACHES

Article 2 : sont rattachés au Cabinet du Ministre :

- le Centre National d'Information et de Documentation pour la Femme ;
- le Bureau de Suivi et de Coordination des projets

Article 3 : Le Centre National d'Information et de Documentation pour la Femme est chargé:

- de participer à l'information du public en général et des femmes en particulier, sur les politiques de promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille mises en oeuvre au niveau national, sous-régional et international ;
- de constituer une banque de données sur la base de toute la documentation concernant la Femme, l'Enfant et la Famille à mettre à la disposition du public en général et des femmes en particulier ;
- d'encourager et appuyer toute initiative de recherche, d'étude ou d'action relative aux cibles précitées ;
- de constituer un réseau de communication et d'innovation en matière de collecte, de stockage, de traitement et de diffusion de documents et d'informations grâce à une stratégie d'Information, d'Education et de Communication Appropriée (I.E.C.A) ;

Article 4 : Le Bureau de Suivi et de Coordination des projets est chargé :

- du suivi des directives présidentielles et primatorales issues des rapports et des corps de contrôle ;
- du suivi de l'état d'application des recommandations et décisions des conseils de Ministres et des Conseils interministériels ;
- ~~VXX~~ - du suivi et de la coordination des actions réalisées dans les différents projets placés sous la tutelle du département ;

TITRE II SERVICES PROPRES

a) Services

Article 5 : Le Service de l'Administration Générale et de l'Équipement est chargé :

- de la préparation, de l'exécution et du suivi du budget général ;
- de la gestion du matériel, mobilier de bureau et des moyens logistiques affectés au Ministère ;
- de la gestion du personnel.

b) Directions

Article 6 : La Direction du Bien-Être Familial est chargée :

- de définir et de concevoir les politiques et stratégies susceptibles d'améliorer le Bien Être des cibles (Femmes, Enfants, Familles).
- de soutenir et d'encourager toutes initiatives tendant à assurer une participation efficace de la femme au développement ainsi qu'à la valorisation de son travail ;
- de susciter et de promouvoir la création de groupements et d'associations de femmes et d'assurer leur encadrement technique ;
- d'organiser et de soutenir les événements spéciaux nationaux et internationaux dédiés à la femme; à l'enfant et à la famille
- de concevoir et de réaliser toutes études spécifiques relatives au statut juridique, économique, social et culturel de la Femme.
- de coordonner l'action des points focaux du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille créés au niveau des autres Ministères et de veiller à ce que tous les programmes sectoriels intègrent les préoccupations des femmes.
- de veiller et d'encourager le renforcement des capacités pour l'entrepreneuriat féminin ;
- d'étudier et de mettre en oeuvre la politique nationale de la famille ;

- d'appuyer et de mettre en oeuvre des actions de développement en vue de la promotion économique des familles, notamment les plus démunies et d'encourager des études spécifiques pour bien cerner le secteur ;
- de coordonner, suivre et évaluer l'application du Plan National d'Action pour l'Enfant ;
- de développer des stratégies de communication pour prévenir l'éclatement familial ;
- de veiller à la diffusion des Conventions et instruments juridiques sur les droits des enfants, notamment la Convention Internationale relative aux droits de l'Enfant ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et d'existence des enfants notamment ceux vivant dans des conditions particulièrement difficiles.

Article 7 : La Direction du Bien Être Familial comprend :

- la Division de la Femme;
- la Division de la Famille ;
- la Division de l'Enfant ;
- la Division de Planification, de la Recherche et de la Formation.

Article 8 : La Direction du Développement Communautaire est chargée :

- de concevoir une politique cohérente de développement communautaire en application des orientations nationales et en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- d'appuyer les initiatives de base en vue d'une participation effective des populations au processus de développement économique, social, politique et culturel;
- de mettre en oeuvre une stratégie d'animation pouvant permettre la mobilisation sociale, l'organisation, la sensibilisation, l'éducation, la formation et la participation des populations autour des politiques, projets et programmes nationaux et régionaux de développement ;
- de veiller à la cohérence, à la coordination et à l'évaluation des activités des Organisations Non Gouvernementales sur toute l'étendue du territoire national ;
- de mettre au point un répertoire des Organisations régulièrement mis à jour et une base de données nécessaires à une meilleure information sur leurs actions et leurs zones d'intervention;
- d'apporter un appui assistance-conseil aux Organisations;
- de participer à la formulation, à l'exécution et au suivi-évaluation des projets et programmes initiés par le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille en direction des populations bénéficiaires ;
- d'effectuer des études dans le domaine de la recherche-développement pouvant déboucher sur des orientations et actions opérationnelles en matière d'animation et de développement communautaire ;

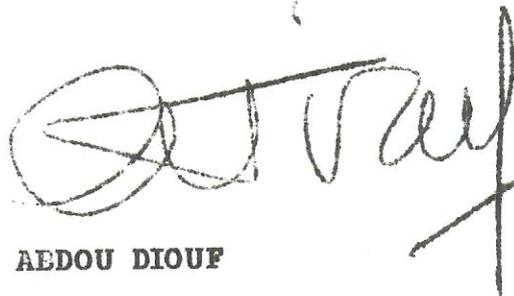
Article 9 : La Direction du Développement Communautaire comprend :

- La Division Animation ;
- la Division Appui aux ONG et Organisations Communautaires à la base ;
- la Division des Etudes et évaluation des projets de base ;

Article 10 : Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 11 : Le Ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar le15..Mai.....1996



AEDOU DIOUF

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



HABIE THIAM